

La présente politique renferme des règles sur l'obtention, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par TransCanada dans le cadre de ses activités commerciales. Ces règles sont conformes aux dispositions des lois et règlements fédéraux, provinciaux et étatiques sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

La politique s'applique à l'ensemble du personnel (employés, travailleurs contractuels, entrepreneurs, conseillers et autres personnes qui s'acquittent de tâches au nom de la société) de TransCanada Corporation et de ses filiales en propriété exclusive ainsi que des différentes entités exploitées au Canada et aux États-Unis (« TransCanada » ou la « société »). Elle s'applique également à toutes les personnes à l'égard desquelles TransCanada obtient, utilise ou divulgue des renseignements personnels dans le cadre de ses activités commerciales.

Aux fins de la présente politique, par « renseignements personnels » il faut entendre des renseignements permettant d'identifier une personne, sauf s'il s'agit de son nom, de son titre ou encore de l'adresse ou du numéro de téléphone où elle travaille.

Les renseignements personnels sur la santé (« RPS ») sont aussi visés. Par RPS il faut entendre tous les renseignements sur la santé permettant d'identifier une personne et qui sont détenus ou transmis par la société ou des associés commerciaux, sous quelque forme que ce soit, notamment des renseignements sur :

- la santé ou les maladies physiques ou mentales d'une personne, passées, présentes ou anticipées;
- les soins de santé obtenus par une personne;
- le paiement passé, présent ou anticipé pour l'obtention de soins de santé par une personne.

Les énoncés de politique qui suivent s'appliquent à l'ensemble des renseignements personnels obtenus, utilisés ou divulgués par la société. Cette dernière a nommé un agent de la protection de la vie privée à qui il incombe d'assurer l'application de la présente politique. On peut lui faire part de questions ou d'inquiétudes quant à la protection de la vie privée, au non-respect de la politique, à des infractions pouvant ou ayant pu être commises et à d'autres problèmes de cette nature.

OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Il faut préciser ce à quoi les renseignements personnels obtenus serviront et la période pendant laquelle ils seront conservés, avant ou au moment de les obtenir.
- Il faut aussi que toutes les autorisations requises soient accordées avant que les renseignements personnels soient obtenus, utilisés ou divulgués.
- Des dispositifs de sécurité à la mesure du degré de confidentialité des renseignements doivent être en place, avant ou au moment d'obtenir les renseignements en question.
- Les renseignements seront obtenus par des moyens justes et licites.
- La quantité et le type de renseignements personnels obtenus par la société devront se limiter à ce qui est requis pour les fins visées.
- Les personnes doivent être mises au courant de ce à quoi serviront les renseignements personnels obtenus.

RPS – Consentement par écrit

Un consentement par écrit doit être donné pour l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de RPS, sauf lorsqu'un tel consentement n'est pas exigé par la loi. Si la société est auto-assurée, les soins, les indemnités et l'adhésion ou l'admissibilité au régime de garanties ne seront pas conditionnels à l'existence d'un consentement, sauf dans quelques circonstances restreintes.

- Le consentement par écrit visant les RPS doit être rédigé en langage simple et préciser ce qui suit :
 - les renseignements devant être divulgués ou utilisés;
 - la ou les personnes qui divulgueront et obtiendront les renseignements;
 - la date d'échéance du consentement;
 - un droit de révocation par écrit;
 - toutes les autres données pertinentes.

UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Les renseignements personnels ne doivent être utilisés ou divulgués qu'aux fins pour lesquelles ils sont obtenus. Certaines exceptions sont possibles, avec le consentement de la personne visée ou sous réserve d'une autorisation ou d'une exigence à cet effet au titre de la loi.

Utilisation et divulgation de RPS

- Au Canada, seul le fournisseur de soins de santé tiers auquel la société a recours a accès à des renseignements médicaux précis permettant d'identifier une personne.
- Aux États-Unis, les RPS ne pourront être consultés que par le service des ressources humaines de la société à des fins d'administration des garanties, par les administrateurs du système IIT pour les enquêtes sur les incidents et la production de rapports ou par le chef d'équipe, lorsqu'il faut prendre des dispositions en vue de la modification du travail ou dans le contexte d'autres exigences de cette nature.
- Aux États-Unis encore, la société est tenue de divulguer les RPS au département américain de la santé et des services sociaux (« HHS ») lorsque celui-ci mène une étude ou une enquête de conformité ou encore lorsqu'il impose certaines mesures, sans égard à l'obtention ou non d'un consentement en ce sens.
- Toujours aux États-Unis, les personnes ont le droit de demander que la société restreigne l'utilisation et la divulgation de RPS. Si la société convient d'une telle demande, elle doit se plier à ses exigences, sauf lorsqu'il faut apporter des soins à une personne dans une situation d'urgence.

Accès aux renseignements personnels

Au-delà de la consultation des ressources énumérées dans la présente politique, les employés de TransCanada peuvent également communiquer avec leur chef d'équipe ou le représentant des ressources humaines pour obtenir plus d'information quant à l'accès aux renseignements personnels.

Sur demande, une personne doit être mise au courant de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de dossiers renfermant des renseignements personnels et doit avoir accès à l'information qui s'y trouve.

- Les demandes d'accès aux renseignements personnels détenus par TransCanada doivent être soumises à l'agent de la protection de la vie privée ou à un représentant désigné à l'intérieur de la société.
- Les demandes doivent être présentées par écrit ou envoyées par courriel. Il se peut qu'on exige du demandeur une preuve de son identité avant de lui donner accès à des renseignements personnels. Les documents ainsi fournis ne doivent servir qu'à des fins de vérification.
- TransCanada répondra aux demandes d'accès aux renseignements personnels dans les 30 jours qui suivent leur réception.
- Des frais pour les coûts raisonnables engagés peuvent être exigés lorsqu'il faut répondre à des demandes plus complexes. Les personnes seront mises au courant à l'avance de l'existence de tels frais.
- L'information requise sera fournie d'une façon compréhensible par le plus grand nombre.
- TransCanada apportera autant de précisions que possible au moment de la description de tiers à qui elle a divulgué des renseignements personnels sur une personne. Lorsqu'il est impossible de fournir

une liste des organisations à qui elle a, de fait, divulgué des renseignements, TransCanada fournira la liste de celles à qui il est probable qu'elle ait divulgué les renseignements en question.

- Les personnes ont le droit de consulter le dossier original ou d'en demander une copie, sous réserve des restrictions permises ou imposées par la loi. Afin de préserver l'intégrité des dossiers et de s'assurer qu'aucun document n'en est retiré, les personnes souhaitant consulter les originaux devront le faire sous la supervision d'employés désignés de TransCanada.

Accès restreint

Dans certaines situations, TransCanada peut ne pas être en mesure d'accorder l'accès à tous les renseignements personnels qu'elle détient au sujet d'une personne.

Si TransCanada refuse d'accorder l'accès à certains renseignements :

- En lieu et place, il est possible de remettre à la personne une copie dûment modifiée du dossier.
- TransCanada informera par écrit la personne du refus, des raisons le motivant et de tout recours qui s'offre à cette personne pour contester la décision prise.
- Si les renseignements ont été obtenus dans le cadre d'une enquête, au Canada, en raison de la violation d'un accord ou d'une infraction à une loi, TransCanada en informera alors par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

MAINTIEN À JOUR DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Les renseignements personnels doivent être gardés à jour, précis et complets aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
- Les personnes ont le droit de contester l'exactitude et l'exhaustivité prétendues des renseignements personnels conservés par TransCanada et de demander les modifications qui s'imposent.

Correction ou modification des renseignements personnels

- Les personnes qui souhaitent voir apporter des corrections ou des modifications aux renseignements personnels les concernant doivent présenter une demande en ce sens à l'agent de la protection de la vie privée de TransCanada. S'il s'agit d'employés de TransCanada, ces demandes doivent être présentées au chef d'équipe ou au représentant des ressources humaines.
- Toute demande officielle de modification des renseignements personnels doit être accompagnée de documents appropriés à l'appui. L'agent de la protection de la vie privée de la société gérera les exceptions à cette règle. Une fois modifiés, les renseignements seront transmis aux tiers appropriés.
- Si la personne n'est pas satisfaite des résultats de la demande présentée, TransCanada documentera toute la question à l'interne et se chargera de rédiger une réponse. Les tiers appropriés seront mis au courant de toute contestation non résolue.

Protection des renseignements personnels

- Les renseignements personnels seront conservés tant et aussi longtemps qu'il le faudra, puis on en disposera d'une manière convenant au degré de confidentialité de l'information.
- Les renseignements personnels doivent toujours être protégés à l'aide de dispositifs adaptés au degré de confidentialité de l'information.

CONTESTATION DE LA CONFORMITÉ

Les demandes ou les plaintes au sujet de la conformité à la présente politique doivent être adressées par écrit à l'agent de la protection de la vie privée de TransCanada. Une plainte peut également être communiquée en passant par la ligne d'aide de TransCanada pour les questions d'éthique ou soumise par écrit :

- Au Canada – au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ou à l'organisme provincial pertinent;
- aux États-Unis – au département américain de la santé et des services sociaux.

La société interdit formellement les représailles contre quiconque dépose une plainte. Toute personne assujettie à de telles représailles ou à des mesures disciplinaires pour avoir déposé une plainte au sujet de la protection des renseignements personnels est priée de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée de TransCanada ou d'entrer en communication avec la ligne d'aide pour les questions d'éthique sur-le-champ.

CONFORMITÉ ET EXCEPTIONS

Les employés doivent observer tous les aspects de la présente politique et aider autrui à faire de même. Les demandes d'éclaircissement ou d'interprétation au sujet de cette politique doivent être dirigées à l'intention de l'agent de la protection de la vie privée de TransCanada.